

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE  
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2025**

Le Maire de la Commune de PESSAC (Gironde)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27 à - 29

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015

Vu les articles L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du Travail

Vu l'avis conforme du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 6 décembre 2024

Vu l'avis conforme du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024

Vu l'avis des organisations professionnelles et de salariés intéressées

Considérant que les pouvoirs conférés au Maire par l'art. L. 3132-26 du code du Travail, permettent à ce dernier de supprimer dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos hebdomadaire dominical de leurs salariés.

Considérant les avis favorables du Conseil de Bordeaux Métropole, du Conseil Municipal et des organisations de salariés et d'employeurs intéressées.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les établissements de commerce de détail (Hors automobile) sur la commune de Pessac où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 aux dates suivantes, les dimanches 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Les établissements de commerce de détail automobile sur la commune de Pessac où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 aux dates suivantes, les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

**ARTICLE 3 :** Les commerces alimentaires, d'une surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>, ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) doivent déduire des dimanches désignés par le Maire, leurs jours fériés travaillés, dans la limite de 3 par an.

**ARTICLE 4 :** En vertu de l'art. L3132-27 du code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification aux intéressés et sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi, des Solidarités,  
Monsieur le Commandant de Police,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pessac, le 24 DEC. 2024



Le Maire,  
*Franck Raynal*  
Franck RAYNAL